

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 9 juillet 2025**  
~~~~~

MISE À DISPOSITION TERRAIN DE TAMBOURIN INTERCOMMUNAL
APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU RÈGLEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 en salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 2 juillet 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - Mme Martine JEANNIN suppléant de M. Stéphane SIMON, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Martine LABEUR, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Claude CROS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 33	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211- 2, L 2122-21 1° et L 5211-6, alinéa 1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L 2221-1 et 2112-1 ;

VU la délibération n° 2289 du 8 juillet 2020 prise sur le fondement de l'article L 5211-10 du CGCT et actant des délégations de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président, parmi lesquelles le pouvoir de « conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans » ;

VU ensemble la délibération du Conseil Communautaire n°3667 en date du 18 novembre 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault intégrant notamment la compétence supplémentaire « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » dont le terrain de tambourin intercommunal ;

CONSIDERANT que la CCVH a obtenu en janvier 2021 le label « Terre de Jeu » matérialisant sa volonté de s'associer à la dynamique créée sur le territoire national autour de l'organisation des jeux olympiques de 2024 et de valoriser encore davantage le sport dans le quotidien de ses habitants,
CONSIDERANT que parmi les différentes actions portées à ce titre par la CCVH est notamment prévue la valorisation de la pratique du Tambourin, sport traditionnel local, par la réalisation d'un équipement permettant d'organiser des compétitions internationales,
CONSIDERANT que la CCVH a souhaité pouvoir faire bénéficier du terrain intercommunal de tambourin à tous les acteurs locaux souhaitant s'associer au développement de la pratique du tambourin,

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition particulière et sous réserve de respecter le principe d'égalité, les collectivités territoriales déterminent librement, dans le respect des dispositions qui leur sont propres, les conditions de mise à disposition des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, CONSIDERANT que dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition ainsi envisagée est consentie à titre gracieux. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, paraissent constituer une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du règlement ci-annexé définissant les conditions et modalités de mise à disposition du terrain intercommunal de tambourin appartenant à la communauté de communes, à titre gracieux au profit des associations de tambourin, communes membres de la communauté et autres acteurs publics, privés ou associatifs du territoire,
- d'approuver la convention-type de mise à disposition en découlant.

Transmission au Représentant de l'État N° 3881
Publication le 10/07/2025
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 10/07/2025
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250709-22379-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Convention de mise à disposition du terrain de Tambourin Intercommunal

ENTRE :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Jean-François SOTO, agissant en qualité de Président, ci-après désignée par « **La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault** »

D'une part,

ET :

Le club de / l'établissement/ la commune/, situé **adresse**, représenté par **représentant**, agissant en qualité de directeur,

ci-après désigné par « **L'UTILISATEUR** »

D'autre part.



Exposé

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault met à disposition des associations de tambourin, des établissements scolaires, communes et partenaires privés le terrain de tambourin intercommunal de la Vallée de l'Hérault situé sur la zone Passide à Gignac.

La CCVH par cette action souhaite :

- Promouvoir la pratique du tambourin
- Rendre la pratique du tambourin accessible à tous les publics
- Promouvoir la pratique sportive
- Utiliser le sport comme un outil de cohésion et de convivialité.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans le cadre de sa compétence de promotion du sport coordonne la gestion de la mise à disposition du terrain, son entretien global et le calendrier d'utilisation.

Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque partie dans la mise à disposition et l'utilisation du terrain intercommunal de tambourin.

Article 2 – Description du dispositif

2.1 – Objectifs

- Promouvoir la pratique du sport en général et du tambourin en particulier.
- Promouvoir le tambourin auprès des publics non pratiquants.
- Promouvoir le développement du tambourin à haut niveau.

2.2 – Publics visés

- Les licenciés des clubs de tambourin
- Les écoliers, collégiens, lycéens
- Le grand public dans le cadre d'une activité encadrée.

2.3 – Dispositif mis en place

- Le site du terrain de tambourin comprend un terrain de tambourin avec un revêtement en gravette ocre (schiste minier) adapté à la pratique du tambourin. Le terrain est homologué aux normes internationales.
- Le terrain est doté d'un système d'arrosage automatisé.
- Le terrain est doté d'un système d'éclairage.
- Le terrain est entouré d'une enceinte close.
- Un local d'environ 6m² est mis à disposition des clubs de tambourin dans l'enceinte du terrain à des fins de stockage.
- Un dispositif de surfacage de l'aire de jeu est installé dans l'enceinte du terrain.

2.4 – Usage du dispositif

- L'équipement n'a vocation qu'à accueillir la pratique du tambourin. Toute pratique autre devra être validée en amont de l'usage.

Article 3 – Engagements des parties

3.1 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault met à disposition le terrain de tambourin intercommunal.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'articulera autour des tâches suivantes :

- Tenir un calendrier d'usage du terrain et enregistrement des réservations.
- Mettre à disposition une clé aux UTILISATEURS pour accès au terrain.
- Mettre en place un protocole d'utilisation de l'équipement sportif.
- Assurer l'entretien général du site et faire en sorte que la sécurité des pratiquants soit assurée.
- Mettre en place et afficher un plan de secours adapté.
- Souscrire une assurance prenant en compte les risques inhérents à la pratique quant au lieu de pratique.

3.2 – L'UTILISATEUR :

L'UTILISATEUR s'engage sur les points suivants :

- Solliciter un mois en amont dans la mesure du possible l'utilisation du terrain pour permettre la mise en place des démarches administratives nécessaires.
- Récupérer et restituer les clés du site en temps voulu.
- N'aller sur le site qu'aux créneaux accordés par la CCVH.
- Respecter le protocole d'usage du site sportif ainsi que toutes les clauses de son règlement intérieur ci-annexé
- Utiliser le terrain de tambourin uniquement pour la pratique de cette discipline.
- Remonter tout défaut, incident nécessitant intervention.
- Conserver le site propre et emporter avec lui les déchets créés lors de l'utilisation de l'équipement.
- Etre assuré pour la pratique du tambourin pour les encadrants et les pratiquants.
- Assurer la peinture et l'entretien de cette dernière sur les lignes en béton de l'équipement.
- Signaler toute détérioration constatée de l'équipement dès l'identification sous peine de se voir tenu responsable de la dégradation.

Article 4 – Assurances et responsabilité

Chaque partie prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

Article 5 – Relation entre les parties

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. Elles assument pour la part portée par chacun la responsabilité de leur utilisation du site.

Article 6 - Conditions financières

Dans le respect du principe d'égalité entre les utilisateurs, la mise à disposition de cet équipement de la communauté de communes est consentie **à titre gracieux**. En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et, plus spécifiquement, de l'intérêt pour le territoire qui peut en découler, constituent une contrepartie sérieuse et suffisante de nature à justifier la gratuité du prêt ainsi octroyé.

Article 7 – Différends entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

Fait à Gignac, le

2025

Pour la CCVH

Pour L'UTILISATEUR

Le Président
Jean-François SOTO

Le Président

Règlement d'utilisation du terrain de Tambourin Intercommunal

Approuvé par délibération du conseil communautaire du XXXXXX

La communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) met à disposition des associations, établissements scolaires, communes et partenaires privés du territoire un terrain de tambourin aux normes internationales.

Afin de permettre à tous d'en bénéficier et qu'il puisse rester dans le meilleur état possible le plus longtemps possible, il convient de respecter les règles figurant ci-après.

Article 1 : Principe d'accès

Le terrain est encint d'un grillage clos. Des clés sont remises aux utilisateurs. Il leur est demandé de refermer l'enceinte une fois l'activité terminée.

Article 2 : Utilisation

L'usage du terrain ne peut se faire que dans les créneaux accordés par les services de la communauté de commune de la Vallée de l'Hérault. Seule la pratique du tambourin est autorisée sur la surface de jeu.

Article 3 : Obligations des clubs et de la Fédération

Les clubs et la fédération sont priés avant tout usage du terrain de passer la herse mise à disposition avec un véhicule léger ne détériorant pas la surface de jeu à son passage, puis de lancer un programme d'arrosage. Un passage de herse est demandé après usage pour permettre aux utilisateurs scolaires notamment de pouvoir bénéficier d'une surface en bon état.

Article 4 : Eclairage

L'usage de l'éclairage est autorisé, il est demandé de ne pas l'activer en cas de lumière suffisante pour des raisons d'économie d'énergie.

Il est demandé de veiller à bien éteindre l'équipement une fois l'usage terminé.

Article 5 : Interdiction d'arrosage

De la même manière, le système d'arrosage est automatisé, le programme est censé suffire à une utilisation optimale du terrain. Il convient de ne pas sur-arroser le terrain pour des raisons de préservation de la surface et d'économie d'eau.

Article 6 : Partage des lieux et hygiène

Un local est mis à disposition des clubs, ces derniers en ont un usage exclusif, ainsi, ils sont libres d'y stocker du matériel. Cependant, il convient qu'ils s'entendent dans le fonctionnement et le rangement dudit local. La CCVH ne saura être tenue responsable en cas de vol ou détérioration de matériel ainsi entreposé.

Le site ne disposant pas de poubelles, les utilisateurs sont priés d'emporter avec eux les déchets qu'ils pourraient produire.

Article 7 : Sécurité

L'équipement étant partagé, il est demandé aux usagers de signaler tout dysfonctionnement, défaut ou détérioration au service des sports de la CCVH pour que cela puisse être corrigé.

Article 8 : Police des lieux

L'accès à l'enceinte du terrain de tambourin est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'à tout véhicule motorisé. Vélos, Roller, skate, trottinette et autres engins ne sont pas non plus autorisés sur le terrain.

Plus globalement dans l'enceinte du terrain de tambourin et sauf évènement particulier dument autorisé, il est strictement interdit :

- De manger, boire, fumer ou vapoter ;
- De laisser des détrituts dans l'enceinte;
- De dégrader, de graver ou inscrire sur quelque support que ce soit ;
- De porter des chaussures autres que des baskets ou des tennis (les crampons sont strictement interdits).
- De garer un véhicule dans l'enceinte du terrain au-delà de celui servant à passer la herse d'entretien.

De plus, les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation du terrain de tambourin.

Article 9 - Entretien

La CCVH est en charge de l'entretien de l'équipement et du raccordement de ces derniers à l'eau et à l'électricité.

Si un utilisateur intervient sans autorisation préalable sur ces raccordements, des pénalités pourront être appliquées (suspension du terrain, règlement des factures engendrées).

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou à une utilisation non-conforme du terrain de tambourin relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs. De plus la CCVH ne saurait être tenue responsable des vols éventuellement commis dans l'enceinte du terrain.

Article 10 – Conséquences suite au non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit :

- d'interdire, de manière temporaire ou définitive, toute nouvelle utilisation de l'équipement par les contrevenants,
- de rechercher une réparation financière auprès de tout auteur de dégradation,
- d'engager des poursuites en cas d'utilisation malveillante.

Le personnel communautaire et les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 11 – Modification règlement

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 12 - Juridiction compétente

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toutes solutions amiables. Tout contentieux, s'agissant d'une dépendance du domaine public, devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Gignac le

Le Président de la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Jean-François Soto